

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON

RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Le Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est composé de 3 structures intercommunales :

- Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (19 communes)
- Communauté de Communes Centre Haut-Rhin (9 communes)
- Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach (22 communes)

L'article 88 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) détermine le cadre légal des Conseils de Développement, complété par la loi MAPAM (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) pour les Pays (articles 43 et 79). Les dispositions concernant les Conseils de développement sont maintenant inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place de la loi Voynet (loi LOADDT du 25 juin 1999).

Les Conseils de développement sont des instances de démocratie participative uniques en leur genre. Ces assemblées, constituées de membres bénévoles issus de la société civile sont créées par les Pays en tant qu'instances de consultation et de proposition sur les orientations majeures des politiques publiques locales. Elles engagent leurs travaux sur saisine de la collectivité territoriale ou par auto saisine. Un président et, souvent, une équipe d'animation concourent à l'organisation des travaux du Conseil.

- **Un lieu d'échange entre la société civile et les élus**
 - > Le Conseil de développement pourra mobiliser, proposer des actions, des projets, des orientations sur les décisions à prendre, aux élus.
 - > Le Conseil de développement pourra émettre des avis sur les projets en cours,
 - > Les élus pourront solliciter le Conseil de développement pour avis ou encore pour travailler sur des projets
- **Un lieu de réflexion pour mieux appréhender l'avenir**
- **Un lieu où l'on vient s'informer, débattre, échanger**

Le règlement précise :

- la constitution du Conseil de développement
- l'objet du Conseil de développement
- les missions du Conseil de développement
- la composition du Conseil de développement
- l'organisation du Conseil de développement
- le fonctionnement du Conseil de développement

1. CONSTITUTION

Une structure, dénommée « Conseil de développement du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon » est constituée. Cette structure est créée pour une durée indéterminée.

Son siège social est fixé à l'Espace du Florival, 170 rue de la République, à Guebwiller. Ce dernier peut être transféré sur décision de l'Assemblée plénière du Conseil de développement du PAYS Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

2. OBJET

Le Conseil de développement du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est un organe consultatif composé d'acteurs issus des activités économiques, sociales, culturelles et associatives du Pays.

Le Conseil de développement constitue une instance de concertation, une force de proposition et un lieu d'initiatives vis-à-vis du Pays, investi du pouvoir de décision, sur les questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire.

Le Conseil de développement contribue à l'émergence d'une nouvelle forme de gouvernance locale, fondée sur la participation renouvelée des acteurs du territoire à l'élaboration d'un projet partagé de développement durable.

3. MISSIONS

Le Conseil de développement :

- est associé à l'élaboration et au suivi de la charte du projet de territoire du Pays,
- est associé à l'évaluation des actions engagées pour la mise en œuvre de la charte,
- est consulté par le Syndicat Mixte sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays,
- peut travailler sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays. Le Conseil peut s'investir dans le champ de la prospective territoriale, peut identifier et faire reconnaître les enjeux du développement, proposer des orientations et étudier tout projet qui lui semblerait intéressant pour la mise en œuvre du projet de territoire du Pays,
- élit le Président du Conseil de développement ainsi que les membres du Bureau,
- tient régulièrement informé le PAYS de l'état d'avancement de ses travaux,
- force de proposition, il définit les thèmes sur lesquels il veut travailler,
- diffuse l'information. Les membres du Conseil de Développement s'engagent à assurer un rôle de relais auprès des structures desquelles ils sont issus,
- est régulièrement informé de l'état d'avancement des actions menées par le Pays.

4. COMPOSITION

Le Conseil de développement est composé de membres représentant les différents acteurs dans les domaines tels que l'économie, l'emploi et la formation, le transport et les déplacements, les services à la population, l'environnement et le cadre de vie, l'habitat et l'aménagement du territoire, le tourisme, etc.

4.1 Désignation des membres

Les membres sont des personnes physiques et morales qui par leur action, leur représentativité locale ou leur affiliation à des fédérations reconnues, ont participé ou participent encore activement au développement durable du territoire du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Les membres sont issus du territoire et/ou y exercent une activité.

4.2 Qualité de membre

La durée du mandat est de 3 ans, ce mandat est renouvelable.

Les membres du Conseil de développement ne perçoivent aucune indemnité.

En fonction des dossiers ou projets traités, de nouveaux membres pourront être associés aux travaux du Conseil de développement.

Les membres pourront, en cas d'empêchement, être remplacés par un suppléant.

Chaque membre peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions. Il en avertit le Président du Conseil de développement.

Un membre du Conseil de développement peut être exclu s'il contrevient gravement au présent règlement ou à la charte éthique. La radiation est prononcée par le Bureau en concertation avec l'intéressé.

4.3 Personnes associées

Le Conseil de développement peut s'entourer de personnes, d'organismes ou d'experts particulièrement avertis ou concernés par un sujet et capables d'apporter une contribution intéressante aux travaux des Commissions.

Les personnes associées n'ont pas de voix délibérantes à l'Assemblée plénière.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

5.1 Assemblée plénière

L'Assemblée plénière décide de la politique générale du Conseil de développement, délibère sur les décisions, rend des avis et émet des propositions entrant dans le cadre de ses missions.

Le Conseil de développement se réunit en Assemblée plénière au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire à la réalisation des travaux.

5.1.1 Réunions

L'Assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres. Elle est convoquée de façon individuelle, au moins deux semaines avant la date de réunion, par le Président ou à la demande d'au moins un quart des membres.

L'ordre du jour est établi par le Président sur proposition du Bureau. Il devra être précisé pour chacun des points inscrits, si un vote est prévu durant la séance. Néanmoins, la Présidence peut, à titre d'exception, soumettre à l'Assemblée un amendement rédigé en séance, lorsque celui-ci apporte un éclairage et une amélioration manifeste du projet débattu.

Chaque membre peut adresser au Bureau, au plus tard un mois avant l'Assemblée plénière, des propositions à inscrire à l'ordre du jour. En cas de refus, celui-ci devra être motivé.

Les Assemblées plénières sont publiques sauf décision contraire du Bureau.

L'invitation est faite par voie de presse et par tous les moyens de communication dont dispose le Pays

A l'issue de chaque Assemblée plénière, un compte rendu est rédigé par le secrétaire de la séance, signé par le Président et transmis aux membres ainsi qu'au Pays

5.1.2 Avis

Chaque fois que l'Assemblée plénière est saisie, un avis ainsi qu'une synthèse des travaux doivent être rendus à l'issue du délai défini à l'occasion de la saisine. Les avis sont rendus à la Présidence du Pays.

Chaque avis rendra compte des différents points de vue exprimés. Les avis rendus par l'Assemblée plénière sont rendus publics et mis à disposition des habitants du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Lors de la saisine ou consultation par le Pays, le délai de rendu de l'avis est fixé en accord avec le Président du Conseil de développement.

5.1.3 Décisions et votes

Les décisions de l'Assemblée plénière sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par :

- vote à main levée, qui est le mode habituel,
- scrutin secret, qui peut être privilégié pour des nominations ou sur demande d'un tiers des membres présents.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir écrit en plus du sien.

5.2 Commissions thématiques

A tout moment, le Conseil de développement peut décider de la création de Commissions thématiques en fonction des sujets étudiés.

Les Commissions thématiques sont composées de membres de l'Assemblée et des personnes associées. Elles peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures.

5.2.1 Référents

Chaque Commission thématique désigne ou élit en son sein un référent.

Ce dernier :

- convoque les réunions (au moins deux semaines avant la date prévue),
- organise le travail de la Commission thématique,
- assure l'animation et conduit les débats de la Commission thématique,
- met en forme les conclusions des travaux,
- représente la Commission thématique au sein du bureau,
- assure la présentation de leurs travaux au Bureau et à l'Assemblée plénière.

Tant que le rapport n'aura pas été présenté à la Commission, sauf accord du Bureau, aucune information sur le travail des Commissions ne peut être rendue publique.

5.2.2 Fonctionnement des Commissions thématiques

Pour le travail en Commission thématique, les membres du Conseil de développement peuvent, s'ils le souhaitent, se faire remplacer ou assister par un technicien du Pays

Les Commissions peuvent entendre toute personne dont les explications et les commentaires peuvent éclairer l'avis de leurs membres sur une question prévue à l'ordre du jour.

Les Commissions se réunissent à huis-clos.

5.2.3 Composition des Commissions thématiques

Le nombre de membres par Commission thématique est fixé librement. Chaque Commission thématique peut être ouverte à l'ensemble des membres du Conseil de développement.

5.3 Président

Le Président du Conseil de développement est élu par l'Assemblée plénière.

Le Président élu, fait un appel aux membres de l'assemblée plénière qui souhaiteraient rejoindre le bureau. Ces derniers sont élus par l'assemblée.

Le Président du Conseil de développement a pour mission :

- de représenter de façon permanente le Conseil de développement,
- de maîtriser le calendrier, d'animer et de présider les Assemblées plénières et les réunions du Bureau,
- d'assurer le bon fonctionnement du Conseil de développement,
- de faire observer le règlement et d'assurer la police des séances du Conseil de développement et du Bureau.

Le Président peut se faire représenter par un membre du Bureau.

5.4 Bureau

Le Bureau est composé par :

- le Président du Conseil de développement,
- les Vice-Présidents,
- les assesseurs,
- les référents des commissions.

Après la plénière, le Président provoquera une première réunion afin d'établir l'organisation du bureau et la désignation des membres.

Le Bureau :

- prépare les réunions du Conseil de Développement,
- assure l'exécution des décisions prises lors de l'Assemblée plénière,
- suit les travaux des Commissions thématiques,
- s'occupe de l'administration générale du Conseil,
- établit les conventions nécessaires en accord avec le Pays,
- propose les modifications éventuelles du règlement intérieur,
- prononce les éventuelles radiations des membres,
- assiste le Président dans toutes ses tâches de représentation et d'animation du Conseil de développement.

Le Président et les vice-Présidents peuvent assister aux réunions du Pays avec voix consultative.

Le bureau est renouvelé tous les 3 ans parallèlement au Conseil de développement.

5.4.1 Réunions du Bureau

Le bureau se réunit au minimum 2 fois par an.

Le bureau est convoqué par le Président du Conseil de développement ou sur demande de la moitié de ses membres.

Chaque séance du bureau fait l'objet d'un compte rendu qui est communiqué au Pays.

Le bureau peut, à titre consultatif, s'adjoindre de toute personne qu'il jugera utile à ses délibérations ; celle-ci aura une voix consultative.

5.4.2 Décisions et votes du Bureau

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Une décision ne peut être validée que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir écrit en plus du sien.

5.4.3 Qualité de membre du bureau

Tout membre du bureau peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions au sein du bureau tout en conservant son siège au sein du Conseil de développement.

Cette démission doit être remise par écrit au Président du Conseil de développement.

6. DIVERS

6.1 Moyens

Pour répondre à ses missions, le Conseil de développement devra définir en accord avec le Pays, la nature et le niveau des moyens d'action dont il devra se doter : humains, administratifs et financiers.

Une convention de fonctionnement pourra éventuellement être établie avec le Pays.

Le Pays pourrait être amené à pourvoir à des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réussite d'actions et de projet du Conseil de développement (études, évènement, communication,...).

Les conditions financières seront fixées par délibération du Comité syndical du Pays sous proposition du Président du Conseil de développement.

6.2 Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être modifié par le bureau du Conseil de développement.

Chaque modification fait l'objet d'un compte rendu qui est communiqué au Pays.

6.3 Dissolution du conseil de développement

L'Assemblée plénière, appelée à se prononcer sur la dissolution du Conseil de développement, est convoquée spécialement à cet effet par le Président et doit comprendre plus de la moitié des membres, présents ou valablement représentés.

Dans la négative, une nouvelle convocation sera adressée aux membres dans les 15 jours.

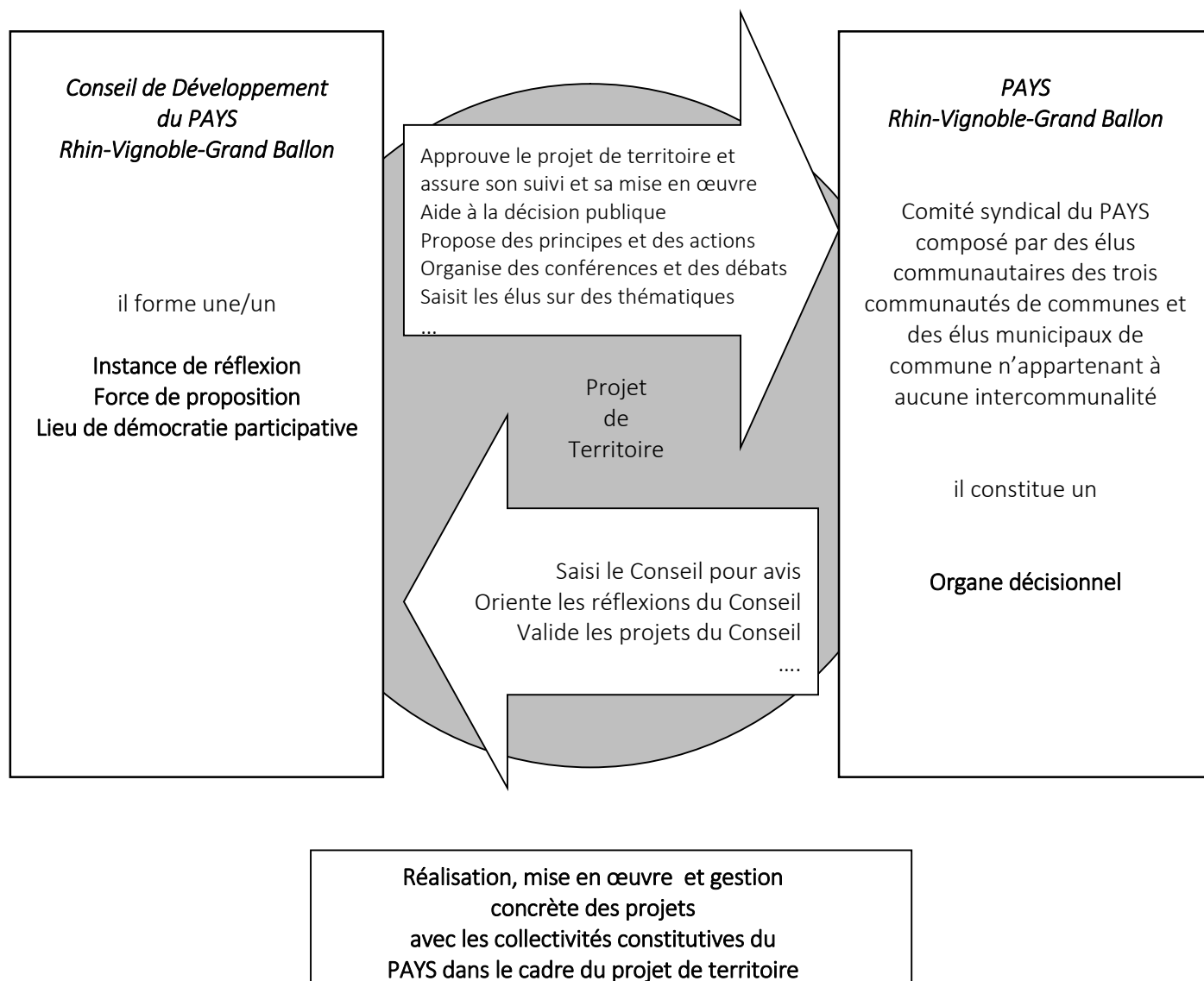
ANNEXES

Fonctionnement du PAYS

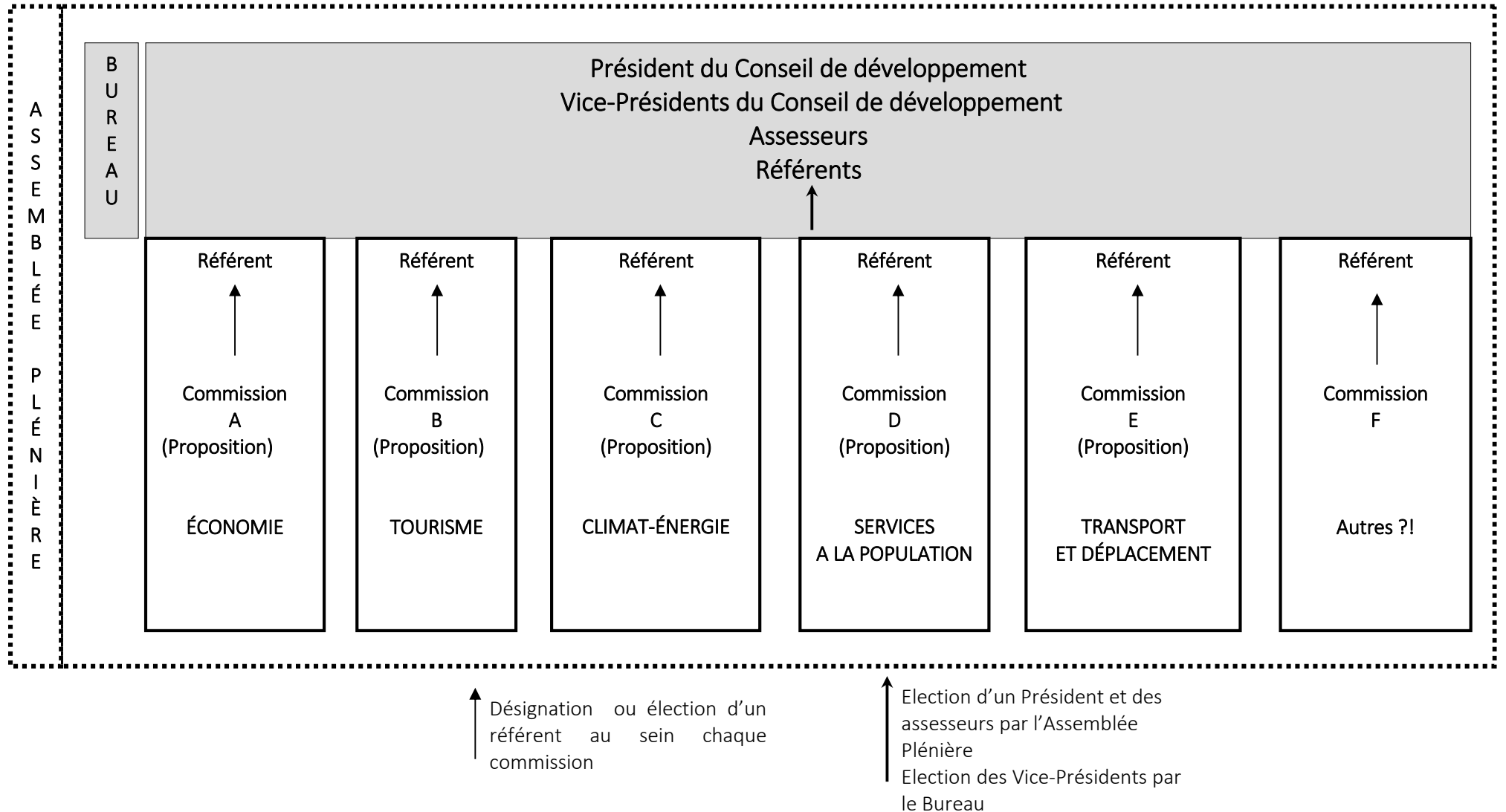
Structure du Conseil de développement

Charte éthique du Conseil de développement

FONCTIONNEMENT DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON



STRUCTURE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON



Les membres du conseil de développement s'engagent :

- ⇒ À débattre avec tolérance, dans le respect de la diversité de chaque individu,
- ⇒ À écarter tout enjeu partisan et à consulter sans discrimination tout acteur compétent pour éclairer les propositions et avis du conseil,
- ⇒ À rechercher l'intérêt territorial dans un esprit d'ouverture,
- ⇒ À participer activement aux réunions plénières du conseil et aux groupes de travail auxquels ils ont choisi de contribuer,
- ⇒ À ne pas exercer leur mandat à des fins personnelles et à ne pas utiliser les travaux du Conseil de Développement sur des sujets dont ils peuvent tirer un avantage personnel,
- ⇒ À ne pas s'exprimer au nom du conseil de développement sans avoir été missionnés.

Ils ne peuvent être missionnés par le Conseil de Développement qu'après autorisation explicite du Président du Bureau.

Signature :